

Date :  
N° de version du document : 1

Caractère du document :

Public   
Interne   
confidentiel   
ne pas diffuser sans autorisation   
autre

## Ecole polytechnique de Bruxelles Dispositions facultaires validées par le Conseil académique du 28/09/2017

**Conformément au point f) des dispositions liminaires du Règlement général des études 2017-2018, adapté par le Conseil académique du 26 juin 2017, les facultés peuvent définir des dispositions complémentaires au présent règlement, lesquelles précisent exclusivement les articles 55, 87, 88, 91, 94 et 95 de ce règlement.**

Article 55 – Le mémoire, travail, dossier ou projet personnel de fin d'études fait partie des épreuves d'évaluation de l'année terminale du deuxième cycle et intervient pour une part importante dans l'évaluation de l'étudiant.

Ce travail ainsi que son évaluation peuvent porter sur toute activité d'apprentissage, y compris les stages et autres activités d'intégration professionnelle permettant de mettre en évidence notamment l'autonomie, le sens critique, les qualités personnelles et les compétences professionnelles de l'étudiant. Ce travail consiste, entre autres, en la rédaction d'un document écrit. Avec l'accord du jury et des autorités académiques, celui-ci peut être rédigé en tout ou en partie dans une langue étrangère.

**Les mémoires de fin d'études des MA Ingénieurs civils sont régis par un règlement spécifique mis à disposition des étudiants concernés.**

**En jury d'année, le directeur de mémoire d'un étudiant délègue sa voix au Président du jury restreint des mémoires devant lequel cet étudiant a défendu son travail. Le superviseur de stage d'un étudiant délègue sa voix au titulaire des stages.**

**La note de mémoire peut être différente de la proposition du directeur de mémoire, suite au recours à des lecteurs/assesseurs qui constituent un mini-jury avec le directeur de mémoire, au sein du jury restreint de section.**

Article 87 – Comme précisé à l'article 45, le jury fixe la durée de la prolongation de la période d'évaluations et les unités d'enseignement concernées. Il appartient à chaque faculté de définir les modalités et les dates limites relatives à cette prolongation de la période d'évaluations. Elles seront arrêtées dans les dispositions spécifiques complémentaires.

**La date de clôture de l'évaluation ouverte de seconde session est fixée au 31 octobre au plus tard.**

Article 88 - Lors qu'un étudiant est empêché de prendre part à une épreuve ou partie d'épreuves, il peut envoyer un certificat médical ou tout autre document officiel justifiant son absence selon les modalités définies par la faculté.

**L'original du certificat médical doit être déposé au secrétariat de la Faculté.**

Article 91 – En cas de non-respect de ces dispositions, l'étudiant peut saisir l'instance facultaire, laquelle est précisée dans les dispositions spécifiques complémentaires.

**L'instance de recours est la commission de recours. Elle est composée annuellement par la Commission spéciale (3 membres académiques effectifs et 3 membres suppléants). Elle est présidée par le Doyen de l'Ecole.**

Article 94 – La réussite du cycle est attribuée sans mention si la moyenne est supérieure ou égale au seuil de réussite de 10/20 et inférieure à 12/20. A partir et au-dessus d'une moyenne de cycle de 12/20, la réussite du

cycle peut être accompagnée d'une des mentions suivantes : "avec satisfaction" (à partir de 12/20), "avec distinction" (à partir de 14/20), "avec grande distinction" (à partir de 16/20) ou "avec la plus grande distinction" (à partir de 18/20). Cependant les modalités précises d'attribution des mentions sont précisées dans les dispositions spécifiques complémentaires de la faculté.

**La réussite du cycle peut s'accompagner d'une des mentions suivantes : « avec satisfaction » « avec distinction », « avec grande distinction » ou « avec la plus grande distinction ». Les « félicitations du jury » ne sont pas accordées.**

**Les étudiants qui ont réussi leur cycle avec :**

- une moyenne pondérée de l'ensemble des notes égale ou supérieure à 12/20 obtiennent la satisfaction
- une moyenne pondérée de l'ensemble des notes égale ou supérieure à 13,6/20 obtiennent la distinction
- une moyenne pondérée de l'ensemble des notes égale ou supérieure à 15,4/20 obtiennent la grande distinction
- une moyenne pondérée de l'ensemble des notes égale ou supérieure à 17,0/20 obtiennent la plus grande distinction.

**Un étudiant peut, dans des circonstances exceptionnelles, se voir attribuer une mention supérieure à celle correspondant à sa moyenne pondérée sur la base d'un vote du jury.**

Article 95 – En cas de non disponibilité d'une note lors de la délibération, l'évaluation peut être neutralisée par le jury. La façon de neutraliser cette dernière est précisée dans les dispositions spécifiques complémentaires.

**La pondération de chaque enseignement est définie par son nombre d'ECTS. En cas de non-disponibilité d'une note lors de la délibération, l'évaluation pourra être neutralisée et remplacée par la moyenne pondérée des résultats de l'étudiant.**